

GE_GERICHTE ATA/213/2011 vom 31. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_213_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/213/2011 du 31 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/213/2011 del 31 marzo 2011

Regeste

Résumé: Recours contre l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Meyrin. La différence de 24 bulletins entre les votes enregistrés et les votes rentrés ne permettait pas à la liste de recourants d'atteindre le quorum, quand bien même ces votes auraient tous été en sa faveur. Pour le surplus au vu des explications du Conseil d'Etat, la différence entre les bulletins enregistrés et les bulletins rentrés constatée à Meyrin se situe dans la moyenne des bulletins manquants par rapport à d'autres élections, sachant qu'il existe toujours une différence entre le nombre de bulletins enregistrés et celui de bulletins rentrés. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, le recours de M. Osmani et celui de M. Imhof sont recevables (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En raison de leur connexité, les deux causes seront jointes (art. 70 LPA).

E. 3

A teneur de l'art. 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05), le recours à la chambre administrative est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales, indépendamment de l'existence d'une décision. Constitue une opération électorale tout acte destiné aux électeurs et de nature à influencer la libre formation de l'expression du droit de vote (ATA/180/2011 du 17 mars 2011 ; ATA/454/2009 du 15 septembre 2009).

E. 4

En l'espèce, les deux recourants invoquent l'irrégularité du scrutin des élections des conseillers municipaux de la commune de Meyrin, dont le résultat pourrait être différent pour la liste sur laquelle ils étaient tous deux candidats, soit « Diaspora ». Sans le dire expressément, ils allèguent également que ces irrégularités ont pu entacher le résultat de la liste « A Gauche Toute », celle-ci ayant obtenu de justesse le quorum en tenant compte des 123 cartes de vote retrouvées.

E. 5

Il résulte des explications détaillées fournies par le Conseil d'Etat sur la manière dont ces 123 cartes de vote ont été retrouvées dans un container du local de vote, dans des

enveloppes bleues fermées, toutes placées sous vide dans un paquet de cellophane, retrouvé intact, que ces 123 cartes de vote n'ont pas pu être ouvertes ni modifiées par quiconque avant d'être dépouillées.

Ces 123 cartes de vote ont donc été décomptées de manière régulière par l'autorité intimée.

E. 6

a. En revanche, il est établi et non contesté qu'une différence de 24 bulletins a été constatée entre les « votes enregistrés » et les « votes rentrés ».

Ces 24 bulletins n'ont pas été comptabilisés du tout, les 24 bulletins blancs mentionnés dans la réponse initiale du Conseil d'Etat n'étant pas ces bulletins manquants, mais des « vrais » bulletins blancs.

b. L'autorité intimée a exposé de manière convaincante qu'il existait toujours, lors des élections en particulier, une différence entre le nombre de bulletins enregistrés et celui des bulletins rentrés pour les raisons sus-indiquées. En l'espèce, ce pourcentage, qui était à Meyrin de 0,48 %, est dans la moyenne des bulletins manquants par rapport à d'autres élections. De plus, il se trouvait dans la

- 8/9 - A/830/2011 fourchette des bulletins manquants dans d'autres communes pour cette même élection (1,02 % à Lancy, 0,47 % à Plan-les Ouates).

c. Même si ces bulletins non retrouvés avaient existé, et qu'ils aient tous été en faveur de la liste « Diaspora », cette dernière n'aurait pas obtenu le quorum pour autant, selon les calculs figurant dans la partie en fait ci-dessus, de sorte que la question de l'intérêt actuel et direct des recourants (art. 60 al. 1 let. b LPA), nécessaire jusqu'au terme de la procédure (ATF 125 V 373 cons. 1 374 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007), souffrira de rester ouverte.

d. Toute autre spéculation au sujet de ces bulletins est vaine.

E. 7

Il serait néanmoins souhaitable qu'à l'avenir le Conseil d'Etat instaure un décompte des enveloppes bleues dont il est constaté à leur ouverture qu'elles sont vides, ce qui permettrait certainement de limiter ces différences.

E. 8

Au vu des explications qui ont été données et que les recourants n'ont pas contestées, il apparaît qu'aucune irrégularité de l'opération électorale n'est avérée.

E. 9

En tous points mal fondés, les recours seront rejetés. Il ne sera pas perçu d'émolument. Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure aux recourants (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.